

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**



**RAPPORT ANNUEL JUILLET 2018-JUIN 2019**

**OCTOBRE 2019**

**DATE D'APPROBATION : AVRIL 2021**

Table des matières	
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	4
LISTE DES TABLEAUX.....	7
LISTE DES FIGURES .....	9
RESUME EXECUTIF .....	10
INTRODUCTION.....	14
1. Contexte général .....	14
2. Présentation de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) .....	14
3. Missions et attributions de l’ARMP .....	15
4. Composition et fonctionnement de l’ARMP.....	15
PREMIERE CHAPITRE : LES REALISATIONS DE L’AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP) .....	16
I.1. RAPPEL DES GRANDS AXES DU PLAN D’ACTIONS JUILLET 2018 A JUIN 2019.....	16
I. 2. Les réalisations.....	17
I.2.1. L'amélioration du cadre légale et règlementaire de gestion des Marchés Publics.....	17
A. Redaction des textes d’applications du code des Marchés Publics.....	17
B. Rédaction des dossiers types d'appel d'offre.....	18
C. Distribution du nouveau code des Marchés Publics.....	21
D. Emmision d’une circulaire et interpellation à l’endroit des acteurs de la commande publique .....	25
I.2.2. Gestion et règlement des recours.....	27
A. Les recours reçus et traités à l'ARMP.....	29
B. La qualification des recours formulé.....	30
C. Classement des recours introduit selon les phases de marchés.....	32
D. Recours introduit mais non encore décidés.....	33
E. Les sanctions disciplinaire .....	33
F. les dossiers pendants en justice .....	34

I.2.3. Formation des autorités contractantes en Marchés Publics.....	38
I.2.4. Rencontre et échanges.....	40
I.2.5. Améliorer la communication entre les acteurs de la Commande Publique ...	42
A. Le Journal Officiel des Marchés Publics .....	42
B. Le Site Web des Marchés Publics .....	43
I.2.6. Mise en place d'un système d'archivage physique et électronique des marchés publics .....	43
I.3. SITUATION FINANCIERE.....	44
3.1. Ressources financières de l'ARMP.....	45
3.2. Structure des charges de fonctionnement .....	45
3.3. Evolution des subsides budgétaire.....	45
DEUXIEME CHAPITRE : LA QUALITE DU PROCESSUS DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES PUBLICS.....	47
II.1. Les nominations des CGMP .....	49
II.2. Le contrôle des marchés publics.....	49
II.2.1. Le contrôle a priori .....	49
II.2.2. Le contrôle à posteriori.....	54
TROISIEME CHAPITRE : DEFIS ET SOLUTIONS.....	55
IV.1. DEFIS .....	55
IV.2. LES SOLUTIONS PROPOSEES PAR L'ARMP.....	56
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS .....	57
RECOMMANDATIONS .....	58
ANNEXE AU RAPPORT .....	60

## **SIGLES ET ABREVIATIONS**

AACB	: Autorité de l'Aviation Civile du Burundi ;
ABER	: Agence Burundaise de l'Electrification Rural ;
AC	: Autorité Contractante ;
AHAMR	: Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en Milieu Rural ;
ALM	: Agence de Location du Matériel ;
ANO	: Avis de Non Objection ;
AOO	: Appel d'Offres Ouvert ;
AOOI	: Appel d'Offres Ouvert International ;
AOOL	: Appel d'Offres Ouvert Local ;
AOON	: Appel d'Offres Ouvert National ;
AOR	: Appel d'Offres Restreint ;
AORI	: Appel d'Offres Restreint International ;
API	: Agence de Promotion des Investissements ;
ARCA	: Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;
ARCT	: Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications ;
AREEM	: Agence de Régulation des secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines ;
ARFIC	: Autorité de Régulation de la Filière Café ;
ARMP	: Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
BBN	: Bureau Burundaise de Normalisation ;
CAMEBU	: Centrale d'Achat de Médicaments Essentiels, de Dispositifs Médicaux, de Produits et Matériels de Laboratoire du Burundi ;
CEM	: Centre d'Enseignement des Métiers ;
CENI	: Commission Electorale Nationale Indépendante ;
CGMP	: Cellule de Gestion des Marchés Publics ;
CHUK	: Centre Hospitalo-Universitaire de Kamenge ;
CMP	: Code des Marchés Publics ;
CNAR	: Centre Nationale d'Appareillage et de Ré-appareillage ;
CNC	: Conseil National de la Communication ;
CNIA	: Centre Nationale d'Insémination Artificielle ;
CNIDH	: Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme ;
CNRSP	: Centre National de Réadaptation Socio-Professionnelle ;
CNTB	: Commission Nationale des Terres et autres Biens ;
CNTS	: Centre National de Transfusion Sanguine ;
COGERCO	: Compagnie de Gérance du Coton ;
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres ;
DGAP	: Direction Générale des Affaires Pénitentiaires ;
DNCMP	: Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
DP	: Demande de Prix ;
DTAO	: Dossier Type d'Appel d'Offres ;
DJC	: Direction Juridique et du Contentieux ;
ECOFO	: Ecole Fondamentale ;
ECOSAT	: Encadrement des Constructions et Aménagement des Terrains ;

ENA	: Ecole Nationale d'Administration ;
ENS	: Ecole Normale Supérieure ;
FAPS	: Fonds d'Appui pour la Protection Sociale ;
FDNB	: Force de la Défense Nationale du Burundi ;
FONIC	: Fond National d'Investissement Communal ;
FPHU	: Fond pour la Promotion de l'Habitat Urbain ;
FRN	: Fond Routier National;
GBB	: General Business Burundi;
HPRC	: Hôpital Prince Régent Charles ;
IEPS	: Institut de l'Education Physique et des Sports ;
INSP	: Institut National de la Santé Publique ;
INSS	: Institut National de Sécurité Sociale ;
ISABU	: Institut des Sciences Agronomiques du Burundi ;
MAE	: Ministère des Affaires Etrangères
MCIT	: Ministère du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme ;
MDNAC	: Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ;
MDPHASG	: Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre
MED	: Marchés passés par Ententes Directes ;
MEFTP	: Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle ;
MESRS	: Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
MFBCDE	: Ministère des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique ;
MFP	: Mutuelle de la Fonction Publique ;
MFPTE	: Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ;
MHEM	: Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines ;
MIFPDL	: Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ;
MPCBG	: Ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance
MINEAGRIE	: Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;
MJPCGS	: Ministère de la Justice, de la Protection Civile et Garde des Sceaux
MJPTI	: Ministère de la Jeunesse, des Postes et des Technologies de l'Information
MSP	: Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ;
MSPLS	: Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ;
MTTPE	: Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equiperment et de l'Aménagement du Territoire;
MTTPEAT	: Ministère des Transports, des Travaux Publics, de l'Equiperment et Aménagement du Territoire
NO	: Non objection
OBM	: Office Burundais des Mines et des Carrières ;
OBR	: Office Burundais des Recettes ;

OdR : Office des Routes ;  
 OHP : Office de l’Huile de Palme ;  
 ONATEL : Office National des Télécommunications ;  
 ONATOURL : Office National de la Tourbe ;  
 ONPR : Office National des Pensions et Risques Professionnels, des  
 Fonctionnaires, des Magistrats et des Agents de l’Ordre Judiciaire ;  
 OTB : Office du Thé du Burundi ;  
 OTRACO : Office des Transports en Communs ;  
 PAA : Plan d’Actions annuel du Gouvernement ;  
 PAIVA-B : Projet d’Appui à l’Intensification et à la Valorisation Agricoles  
 du Burundi ;  
 PNSADR-IM : Programme National pour la Sécurité Alimentaire et le  
 Développement Rural de l’IMBO et du MOSO ;  
 PRMP : Personne Responsable des Marchés Publics ;  
 PRODEFI : Programme de Développement des Filières ;  
 PV : Procès-verbal ;  
 REGIDESO : Régie de Production et de Distribution d’Eau et d’Electricité ;  
 RN : Route Nationale ;  
 RNP : Régie Nationale des Postes ;  
 ROU : Régie des Œuvres Universitaires ;  
 RPP : Régie des Productions Pédagogiques ;  
 RTNB : Radiotélévision Nationale du Burundi ;  
 SEP/CNPS : Secrétariat Exécutif Permanent de la Commission Nationale  
 de Protection Sociale ;  
 SINELAC: Société Internationale d’Electricité des Pays des Grands Lacs  
 (SINELAC) ;  
 SIP : Société Immobilière Publique ;  
 SOBUGEA : Société Burundaise de Gestion des Entrepôts et d’Assainissement  
 des Avions en Escale ;  
 SOSUMO : Société Sucrière du Moso ;  
 U.B : Université du Burundi.

## **LISTE DES TABLEAUX**

Tableau 1 : Bénéficiaires des livrets du nouveau code des marchés publics 21-24	
Tableau 2 : Interpellations émises à l'endroit des Autorités Contractantes .....	26
Tableau 3 : Répartition des recours introduits par catégorie de requérants ....	28
Tableau 4 : Classement des recours selon les organes contre lesquels ils ont été dirigés .....	29
Tableau 5 : Classement des recours suivant leur qualification .....	30
Tableau 6 : Classement des recours introduits par phase des marchés .....	32
Tableau 7 : Recours introduits mais non encore décidés au 30/6/2019.....	33
Tableau 8 : Les sanctions disciplinaires.....	34
Tableau 9 : Recours sur les marchés publics pendant en justice au 30/6/2019.....	35
Tableau 10 : Evolution des recours traités à l'ARMP de 2009 à juin 2019.....	36
Tableau 11 : Evolution des recours traités à l'ARMP par rapport aux marchés attribués de 2009 à juin 2019.....	37
Tableau 12 : Situation des formations sur les marchés publics .....	39
Tableau 13 : Dotation de subsides de l'Etat à l'ARMP de 2009 à juillet 2019...	46
Tableau 14 : Publication des PPM.....	48
Tableau 15 : Les marchés publiés au site web des marchés publics .....	49
Tableau 16 : Les marchés contrôlés a priori et enregistrés à la DNCMP depuis juillet 2018 à juin 2019.....	50
Tableau 17 : Les marchés attribués de juillet 2018 à juin 2019.....	50

Tableau 18 : Les dépenses effectuées pour les marchés attribués depuis Juillet 2018 à juin 2019.....	51
Tableau 19 : Evolution des marchés contrôlés a priori, attribués et exécuté de 2009 à juin 2019 .....	52
Tableau 20 : Tendances des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés de 2009 à juin 2019 selon leurs modes de passation .....	53

## **LISTE DES FIGURES**

Figure 1 : Représentation des recours introduits à l'ARMP par catégories de requérants .....	29
Figure 2 : Classement des recours selon les organes contre lesquels ils ont été dirigés.....	30
Figure 3 : Classement des recours suivant leur qualification.....	31
Figure 4 : Distribution des recours selon les phases des marchés.....	32
Figure 5 : Evolution des recours introduits à l'ARMP de 2009 à juin 2019.....	36
Figure 6 : Evolution des recours introduits à l'ARMP par rapport aux marchés attribués de 2009 à 2019.....	37
Figure 7 : Distribution des marchés attribués depuis juillet 2018 à juin 2019 par mode de passation.....	51
Figure 8 : Tendances des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés de 2009 à 2019 selon leurs types .....	53
Figure 9 : Tendances des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés de 2009 à juin 2019 selon leurs modes de passation.....	54

## **RESUME EXECUTIF**

En application des dispositions des points 1 et 2 de l'article 26 de la Loi n° 1/04 du 29 janvier 2018 portant modification de la loi N°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, le décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP, cette dernière a été créée sous forme d'une Autorité Administrative Indépendante, dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

A cet effet, l'ARMP a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de services publics.

Cette mission de régulation a pour objet, entre autres, de :

- ✓ Emettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- ✓ Contribuer à l'information, à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique,
- ✓ Evaluer les performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics,
- ✓ Exécuter des enquêtes portant sur la transparence et les conditions de régularité au regard des législations nationale et internationales des procédures de passation ;
- ✓ Mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants ;
- ✓ Sanctionner les irrégularités constatées ;
- ✓ Procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public, ou de rendre des avis dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution ;
- ✓ Elaborer, diffuser et mettre à jour les documents types, manuels de procédures, guides d'évaluation et progiciels appropriés.

De par les différentes missions ci-haut citées, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics contribue à la bonne gestion des finances publiques, notamment en rendant des décisions visant à bannir l'évaluation conformiste (machinale) des offres en instruisant les autorités contractantes à attribuer des marchés aux soumissionnaires les moins disant dont les offres techniques ont été jugées, pour l'essentiel, conformes au DAO.

Aussi, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à travers la formation et le renforcement des capacités des acteurs de la commande publique, contribue à la

professionnalisation du secteur des marchés publics et à une meilleure conduite du processus de passation des marchés publics.

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics donne la situation annuelle des marchés publics en permettant à ce que les Autorités politiques sachent dans quel domaine d'acquisition de biens et services, les finances publiques sont concentrées. Ces données leur servent de base pour maîtriser les domaines à développer.

A travers, la commandite annuelle d'audits indépendants techniques et financiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, assure un contrôle a posteriori de la passation et l'exécution des marchés publics, afin que les mauvaises pratiques liées à la passation et la gestion des marchés publics soient corrigés par tous les intervenants dans le domaine des marchés publics.

Selon l'alinéa 1<sup>er</sup>, point 19 de l'article 35 de la loi précitée portant missions et attributions de l'ARMP, celle-ci est plus particulièrement chargée de «transmettre au Président de la République, aux Vice-présidents de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et délégations de services publics, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer».

Cette mission a été reprise par le point 16 de l'article 3 du décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 qui met en place l'ARMP. C'est dans ce cadre que l'ARMP transmet habituellement à la fin de chaque exercice un rapport annuel aux autorités ci-haut indiquées.

Néanmoins, la constitution du 18 juin 2018 a changé la structure du pouvoir exécutif. Selon l'article 93 de la constitution le Président de la République est assisté dans ses fonctions par un Vice-Président de la République et au lieu de deux Vice-présidents tel qu'il était prévu dans la constitution de 2005 à laquelle le Code des marchés publics de 2018 s'est référé.

Aussi, l'article 129 de la Constitution de 2018 le Premier Ministre comme Chef du Gouvernement.

A notre sens, selon la constitution 2018, le rapport de l'ARMP sera transmis aux personnalités suivantes : Président de la République, au Vice-président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Sénat et au Président de la Cour des Comptes.

Le présent rapport annuel est réparti en 3 chapitres qui font référence essentiellement aux grands axes du Plan d'Actions de l'ARMP pour l'exercice 2018-2019, de la situation financière l'ARMP, aux défis et solutions, ainsi qu'aux recommandations et à la conclusion générale.

S'agissant du contexte général introduisant ce rapport, il renseigne sur le processus de création de l'ARMP à l'issue d'une série de réformes entreprises dans le cadre des finances publiques axée notamment sur la refonte du décret-loi n°1/015 du 19/05/1990 portant Dispositions Organiques des Marchés Publics et du décret n°100/120 du 18/08/1990 portant Cahier Général des Charges.

Concernant la présentation de l'ARMP, celle-ci est une Autorité Administrative Indépendante ayant une autonomie administrative et financière. Elle a été mise en place par le décret n°100/119 du 07/07/2008 et relève du Ministère ayant les finances, le budget et la coopération au développement économique dans ses attributions. Elle est dotée d'une personnalité juridique.

S'agissant des réalisations de l'ARMP qui constituent l'essentiel de l'ossature du rapport, elles correspondent aux grands axes du Plan d'Actions de l'ARMP pour l'exercice 2018-2019.

Ainsi, au niveau du premier chapitre consacré aux réalisations, le Rapport Annuel renseigne sur les activités majeures ci-après :

- Le règlement des différends des marchés publics opposant généralement les Autorités Contractantes aux candidats, soumissionnaires ou titulaires des marchés et/ou à la DNCMP ;
- La vulgarisation du Code des marchés publics révisé et ses textes d'application ;
- La formation et sensibilisation des acteurs de la commande publique dans le but de renforcer leurs capacités en marchés publics ;
- L'interpellation à l'endroit de certaines Autorités Contractantes ayant commis des violations flagrantes de la loi des marchés publics, en vue de leur prodiguer des conseils visant à les ramener à l'ordre ;
- L'émission des circulaires à toutes les Autorités Contractantes dans le cadre de la régulation des Marchés Publics en donnant des

éclaircissements et des recommandations sur des dispositions du Code des Marchés Publics, suite à des pratiques qui font souvent objet de litige ;

- Les rencontres et échanges avec les partenaires de l'ARMP, notamment avec les institutions publiques, les bailleurs de fonds, etc., dans le but de promouvoir un système de passation des marchés publics beaucoup plus efficace, efficient et transparent ;

La situation financière de l'ARMP qui met particulièrement en évidence l'utilisation des moyens mis à la disposition de l'institution par rapport aux missions qui lui sont assignées, ainsi qu'à l'insuffisance des moyens y alloués.

Le deuxième chapitre du rapport traite de la qualité du processus de passation des marchés. Cette partie porte particulièrement sur l'analyse des statistiques de passation des marchés publics. A cet effet, le rapport dégage une opinion sur la qualité de passation des marchés publics par rapport au prescrit de la législation des marchés.

Le troisième chapitre du rapport est réservé aux défis et aux solutions. Au niveau des défis, le rapport insiste sur l'insuffisance de moyens humains et financiers, ainsi que des résistances dans l'application de la loi sur les marchés publics de la part de certaines autorités contractantes.

Au titre des solutions, l'ARMP envisage, pour autant que les moyens le lui permettront, de mettre en œuvre les missions non encore accomplies parmi celles citées à l'article 35 du Code des Marchés Publics.

La fin du rapport est consacrée à la conclusion générale et aux recommandations envers l'Autorité Politique, les Partenaires Techniques et Financiers ainsi que les acteurs de la commande publique

## **INTRODUCTION**

### **1. Contexte général**

Dans le but de garantir la transparence et l'équité dans la passation des marchés publics, le Gouvernement du Burundi, à travers le Ministère ayant les finances dans ses attributions, a entrepris, avec l'appui des bailleurs de fonds, une série de réformes qui a abouti en 2008. Le volet essentiel de ces réformes a été la refonte du Décret-loi n° 1/015 du 19/05/1990 portant Dispositions Organiques des Marchés Publics et le Décret N° 100/120 du 18/08/1990 portant Cahier Général des Charges.

Cette refonte du système de passation et de gestion des marchés publics a permis de créer et de mettre en place dès l'année 2008, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) comme structure visant la promotion de l'efficacité, de l'efficience et de la transparence dans l'utilisation des ressources de l'Etat allouées aux marchés publics.

Cette structure a largement contribué à l'assainissement et à l'amélioration des procédures de passation et de gestion des marchés publics. Elle a instauré un environnement des marchés publics et de délégation de services publics qui garantit à tous les opérateurs économiques les mêmes chances d'accès aux opportunités d'affaires des marchés publics.

### **2. Présentation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP)**

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est une Autorité Administrative Indépendante (AAI) qui a été mise en place par le Décret n° 100/119 du 07 juillet 2008.

L'une des missions essentielles de l'institution repose notamment sur l'accompagnement et l'appui-conseil aux Autorités Contractantes dans la passation et la gestion de leurs marchés. Par conséquent, l'ARMP analyse notamment l'efficacité du système et des procédures de passation et de gestion des marchés publics, dans le cadre particulier de la maîtrise de la dépense publique, de la bonne gouvernance, par la promotion et l'application des règles de concurrence entre les soumissionnaires, et la lutte contre les phénomènes de corruption et de malversations économiques et financières dans les marchés publics.

### **3. Missions et attributions de l'ARMP**

Les missions et les attributions de l'ARMP sont définies par le Code des Marchés Publics en son article 35 et reprises par l'article 3 du Décret n° 100/119/ du 07 juillet 2008 portant sa création, son organisation et son fonctionnement.

### **4. Composition et fonctionnement de l'ARMP**

La composition et le fonctionnement de l'ARMP sont précisés au titre III du décret n° 100/119/ du 07 juillet 2008 portant sa création, son organisation et son fonctionnement. A cet effet, l'ARMP est composé de quatre organes qui sont :

- Le Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- Le Comité de Règlement des Différends ;
- La Commission Disciplinaire ;
- La Direction Générale de l'ARMP.

Le conseil de Régulation de l'ARMP est conçu tripartite et paritaire (Secteur Public, Société Civile, Secteur Privé).

La Direction Générale de l'ARMP est assistée par trois directions techniques ayant respectivement en charge :

- La réglementation et les affaires juridiques ;
- La formation et les appuis techniques ;
- Les statistiques et la documentation.

Cependant, depuis l'année 2008 correspondant à la mise en place de l'ARMP, la structure de sa Direction Générale n'a toujours pas été suffisamment étoffée en ressources humaines, en raison de la suppression de son autonomie financière et de gestion, remplacée depuis 2010 par l'octroi des subsides de l'Etat, qui restent par ailleurs insuffisantes pour faire face aux besoins de fonctionnement.

Aussi, malgré l'ampleur de la mission confiée à l'ARMP, son staff ne dépasse pas 14 unités, chauffeur et plantons compris. Toutes ces difficultés en termes financiers et humains limitent considérablement les ambitions de l'institution.

## **PREMIERE CHAPITRE : LES REALISATIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)**

Quand bien même l'ARMP n'est pas suffisamment dotée en ressources humaines, financières et matérielles, l'institution a fourni suffisamment d'efforts pour atteindre des résultats relativement satisfaisants.

En effet, pas mal d'activités ont pu être accomplies par l'institution à travers son Plan d'Actions 2018-2019 dont les grands axes sont présentés ci-après :

### **I.1. RAPPEL DES GRANDS AXES DU PLAN D' ACTIONS JUILLET 2018 A JUIN 2019**

Pour l'exercice 2018-2019 du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019, l'ARMP s'était fixé des objectifs à atteindre qu'elle a définis à travers le Plan d'Actions à exécuter au cours de cet exercice. Ses grands axes sont les suivants :

- Vulgariser le Code des Marchés Publics révisé et ses textes d'application notamment :
  - ✓ L'Ordonnance Ministérielle n°540/288/2018 du 12/03/2018 portant Modification de L'Ordonnance Ministérielle n°540/185/2018 du 20/02/2018 portant seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics pour les Collectivités Territoriales Décentralisées (Communes).
  - ✓ L'Ordonnance Ministérielle n°540/1160/2018 du 27/08/2018 portant seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés Publics pour les Administrations Publiques et les Administrations Assimilées.
  - ✓ L'Ordonnance Ministérielle n°540/1161/2018 du 27/08/2018 portant seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés publics à Financement Extérieur.
  - ✓ L'Ordonnance Ministérielle n°540/1162/2018 du 27/08/2018 portant seuil de Passation, de Contrôle et de Publication des Marchés publics pour les Entreprises Publiques à Caractère Commercial et Assimilées.
  - ✓ L'Ordonnance Ministérielle n°540/1163/2018 des 27/08/2018 portant seuils Relatifs aux Acquisitions des Prestations à règlement de Facture. Ainsi que renforcer les capacités des utilisateurs ;
- Rédiger les textes d'application du Code des Marchés Publics ;
- Produire et transmettre le Rapport Annuel des Marchés Publics de l'exercice 2018-2019 ;

- Rédiger les Dossiers Types d'Appels d'Offres (DTAO) ;
- Organiser l'audit annuel des Marchés publics passés par les Autorités Contractantes pour les exercices 2016 et 2017 ;
- Gérer et régler les recours/litiges des marchés publics ;
- Assurer la formation des Autorités Contractantes, en matière des marchés publics.

## **I.2. LES REALISATIONS**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Actions de l'exercice 2018-2019, l'ARMP a réalisé les activités suivantes :

### **I.2.1. L'amélioration du cadre légal et réglementaire de gestion des marchés publics**

En se fondant sur la disposition de l'article 35.1 et 2 du Code des Marchés Publics, l'ARMP a régulièrement, par des avis et autres conseils pertinents, veillé à la saine application de la réglementation des marchés publics et délégations de service public.

Ces avis et conseils avaient pour but d'améliorer et de renforcer l'efficacité et l'efficience de procédures de passation des marchés publics. Dans cette optique, une vulgarisation du Code des Marchés Publics ainsi qu'une élaboration des Documents Types d'Appels d'Offres (DTAO) ont été initiées. Des circulaires ont été émises, tandis que des interpellations ont été formulées à l'endroit des acteurs de la commande publique en cas de besoin.

#### **A. Rédaction des textes d'application du Code des Marchés Publics**

Alors que certains textes d'application du nouveau code ont été rédigés avant l'exercice budgétaire de juillet 2018 à juin 2019, l'ARMP a rédigé les textes d'application ci-après :

- Le code d'éthique et de déontologie dans les marchés publics et délégations de service public ;
- L'organisation et le fonctionnement de la commission provinciale de conciliation. (Art 117-118)

Ces textes ont été transmis au Ministre des Finances, du Budget et de la Coopération au Développement Economique, en date du 18/07/2018, mais à la date de la rédaction du présent rapport, ils n'étaient pas encore signés pour entrer en vigueur.

## **B. Rédaction des Dossiers Types d'Appels d'Offres (DTAO)**

- Ayant constaté que les DAO types d'avant la loi de 2018 comportaient des erreurs et des incohérences, à la nouvelle loi, qu'il sied de corriger ;
- Considérant que, dans la pratique, les Autorités Contractantes ont des DAO type qui diffèrent, qui sont incomplets ou qui comportent des manquements et qu'il est indispensable de les uniformiser pour tous les types de marchés ;
- Attendu qu'un DAO bien préparé constitue un outil de base à la bonne passation et gestion des marchés publics, et qu'un DAO mal préparé engendre des problèmes d'analyse et d'exécution ;
- Vu que pour certains modes de passation notamment, les demandes de cotation, il n'y a pas jusqu'ici de documents type, alors qu'ils sont nécessaires à la bonne passation et gestion des marchés publics ;
- Considérant l'article 35 alinéas 2 du Code des Marchés Publics selon lequel, l'ARMP est chargée d'élaborer, de diffuser et de mettre à jour les documents types ; ...

L'ARMP a élaboré des DAO types qui seront obligatoirement uniformes pour toutes les Autorités Contractantes, selon chaque type et mode de passation des marchés publics, et conformément aux innovations du Code des Marchés Publics de 2018.

Ainsi donc, les principales innovations contenues dans ces DAO type portent essentiellement sur les éléments ci-après :

- L'élaboration d'un document type de passation et de gestion d'une demande de cotation ;
- L'élaboration d'un procès-verbal d'attribution des marchés ;

- L'élaboration d'un document type de passation des marchés de fourniture, différent de celui de passation d'un marché de prestation de service, qui était, jusque-là, le même pour certaines Autorités Contractantes ;
- La précision complète de tous les documents administratifs, techniques et financiers constitutifs d'une offre ;
- La proposition d'un avis d'appel d'offre uniforme et complet qui était jusque-là différent ;
- La correction générale des erreurs et termes utilisés, en conformité avec la loi de 2018 notamment :
  - Les termes « acheteur » et « maître d'ouvrage » ont été remplacés par le terme « Autorité Contractante » ;
  - Les termes « soumissionnaire » et « candidat » qui sont souvent confondus ont été précisés dans les projets des DAO types ;
  - Les termes « attributaire » et « titulaire » qui sont souvent confondus ont été précisés dans les projets des DAO types ;
  - Dans le cas de traduction des documents rédigés dans une autre langue que le français, il a été proposé que c'est la langue d'origine qui fera foi et non la traduction française qui est souvent faite littéralement, en dénaturant le contenu du document traduit ;
  - La mention de non rejet d'une offre portant l'identité du soumissionnaire sur l'enveloppe extérieure, contrairement aux anciens DAO qui mentionnaient que l'offre identifiée sur l'enveloppe extérieure était automatiquement rejetée ;
  - La suppression des mentions qui alourdissent inutilement le DAO ;
- L'adaptation des articles de l'ancien code à ceux du nouveau code et notamment les articles relatifs à :
  - La précision des éléments faisant objet de la demande d'éclaircissement d'une offre au moment de l'analyse, conformément

à l'article 183 du Code des Marchés Publics, contrairement aux anciens DAO types qui permettaient la demande d'éclaircissement, même pour les sous-détails des prix ;

- La mention du délai de dix (10) jours calendaires au plus tard qui doit être respecté avant la date limite de dépôt des offres et la procédure qui s'en suit pour demander l'éclaircissement complémentaire sur le DAO, auprès de l'Autorité Contractante ;
- La précision de la préférence accordée aux soumissionnaires nationaux, conformément aux articles 201 à 202 du Code des Marchés Publics du Burundi ;
- La marge de préférence ne dépassant pas deux pour cent (2%) qui peut être accordée aux entreprises locales à travers le dossier d'appel d'offres, dans le cas des marchés passés par les collectivités territoriales décentralisées conformément à l'article 202 ;
- La réduction des délais de transmission de la garantie de bonne exécution qui passent de 28 jours à 20 jours au maximum ;
- Le montant de la garantie de bonne exécution qui se limitait à 5 pour cent du montant du Marché et qui passe de cinq (5) à dix (10) pourcent ;
- La séparation d'au plus une heure pour le dépôt et l'ouverture des offres ;
- La publication par voie d'affichage et par tout autre moyen assurant une large diffusion pour les marchés passés par les collectivités territoriales dont les montants sont inférieurs au seuil de contrôle *a priori* de la Direction nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- L'émission des garanties ou cautions sous la forme de garantie de microfinance opérant comme une institution bancaire ;
- La précision de la formule de pénalité de retard et des intérêts moratoires ;
- La précision des critères de détermination des offres sous-estimées ou surestimées.

### C. Distribution du nouveau Code des Marchés Publics

Dans le but de permettre une bonne exploitation du nouveau Code des Marchés Publics et de corriger les imperfections de l'ancien code qui compliquaient parfois la passation des marchés publics, l'ARMP a lancé des marchés de fourniture des livrets du Code des Marchés Publics qu'il a ensuite distribué à aux Autorités Contractantes assujetties au Code des Marchés Publics.

C'est ainsi que l'ARMP a distribué au moins un exemplaire à ces Autorités Contractantes ainsi qu'aux différents utilisateurs comme le montre le tableau ci-après :

**Tableau1 : Bénéficiaires des livrets du nouveau code des marchés publics**

N°	AUTORITES CONTRACTANTES	NOMBRE DE LIVRETS RECUS
1	Toutes les communes du Burundi	un livret par commune
2	AACB	2
3	ABER	2
4	ABP	1
5	AHMR	2
6	ALM	2
7	ARFIC	3
8	CHUK	3
9	CNTS	3
10	COGERCO	2
11	DNCMP	19
12	DGAP	2
13	DEPA	3
14	ECOSAT	2
15	ENA	2
16	FAPS	3
17	SEP/CNPS	3
18	FONIC	2
19	FRN	2
20	ONT	3
21	AREEM	2
22	DJC	3
23	COUR ADMINISTRATIVE	3
24	COUR SUPREME	3

25	OTRACO	2
26	RTNB	1
27	MAIRIE DE BUJUMBURA	2
28	CONSEIL DE REGULATION DE L'ARMP	8
29	INSPECTION DES FINANCES ET AUDIT INTERNE	2
30	ANAGESSA	2
31	FDNB	1
32	CNIDH	3
33	HPRC	2
34	INSS	3
35	ISABU	3
36	MFP	3
37	ODR	2
38	ONATEL	3
39	OTB	2
40	RNP	2
41	SOSUMO	3
42	UB	3
43	REGIDESO	3
44	ARCT	4
45	API	1
46	ONPR	3
47	CAMEBU	3
48	SIP	2
49	SOBUGEA	3
50	ONATOUR	2
51	INSP	2
52	PNSADR-IM	2
53	PROPA-O	2
54	PRODEFI	2
55	PAIVA-B	2
56	OHP	2
57	SRDI	2
58	CNAR	2
59	CEDJ	2
60	FPHU	2
61	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	3

62	DIRECTION PATRIMOINE	DU	1
63	ARCA		4
64	LONA		3
65	OBR		3
66	OFFICE NATIONAL TOURISME	DU	2
67	SODECO		3
68	ISGE		3
69	HOPITAL MILITAIRE KAMENGE	DE	3
70	HOPITAL DE KARUSI		2
71	HOPITAL AUTONOME NGOZI	DE	2
72	HOPITAL REGIONAL GITEGA	DE	2
73	CNTA		3
74	ABP		3
75	SETEMU		3
76	SCEP		5
77	BBN		2
78	OBM		2
79	CNRSP		1
80	LACA		2
81	ENS		2
82	RPP		1
83	ARMP		8
84	AMPF		2
85	CENI		4
86	SINELAC		3
87	CNTB		3
88	CNC		2
89	CNRSP		2
90	ASSEMBLEE NATIONALE		19
91	SENAT		18
92	PRESIDENCE REPUBLIQUE	DE LA	19
93	PREMIERE PRESIDENCE	VICE	20

94	DEUXIEME PRESIDENCE	VICE	20
95	COUR DES COMPTES		2
96	MIFPDL		19
97	MSPGC		19
98	MDNAC		19
99	MJPCGS		19
100	MAE		19
101	MFBCDE		28
102	MPCACEA		22
103	MPCBG		15
104	MDPHASG		19
105	MDRH		4
106	MFPTTE		18
107	MEFTP		19
108	MESRS		19
109	MSPLS		19
110	MEAGRIE		19
111	MHEM		21
112	CIEP		1
113	MTTPEAT		19
114	MCIT		19
115	BAD		1
116	MJPTI		19
117	MCM		19
118	MCS		18
119	MDRI		15
120	OMBUDSMAN		10

## **D. Emission d'une circulaire et interpellations à l'endroit des acteurs de la commande publique**

- Dans le cadre de l'amélioration du cadre légal et réglementaire de gestion des marchés publics, d'autres activités inscrites dans le PAA 2018-2019 de l'ARMP ont été accomplies.

En effet, dans le but d'améliorer et de renforcer l'efficacité et l'efficience du processus de passation des marchés publics, une circulaire a été émise, à l'endroit des acteurs de la commande publique concernant la signature des contrats des marchés publics.

Le but de cette circulaire était essentiellement de faire respecter les dispositions des articles 207 et 208 du Code des Marchés Publics du Burundi.

C'est ainsi qu'il a été recommandé à la DNCMP d'exiger, aux Autorités Contractantes, de présenter, pour les marchés soumis au contrôle a priori, la preuve de notification des résultants d'analyse, à tous les soumissionnaires non retenus, mentionnant clairement leur accusé de réception datée.

En outre, il a été demandé, dans cette circulaire, à la DNCMP, de vérifier si le délai minimum de 10 jours, exigé avant la signature d'un contrat, conformément à l'article 208 du Code des Marchés Publics, a été respecté.

Enfin, il a été demandé à tous les Ministères de répercuter cette décision aux Autorités Contractantes sous tutelle, même pour les marchés de contrôle a posteriori, à l'occasion de la signature des contrats de marchés publics.

- De même, au cours de l'analyse des litiges introduits à l'ARMP, durant l'exercice de Juillet 2018 à juin 2019, il a été parfois noté que certaines dispositions du Code des Marchés Publics n'étaient pas de stricte application, par les Autorités Contractantes.

A cet effet, et dans le but d'éviter un flux de recours inutiles, l'ARMP a souvent procédé à des interpellations et prodigué des conseils, en rapport avec les bonnes pratiques de la loi sur les marchés publics, à l'endroit des Autorités Contractantes.

La liste des interpellations qui ont été formulées à l'endroit des acteurs de la commande publique est présentée dans le tableau ci-dessous :

**Tableau2 : Interpellations émises à l'endroit des Autorités Contractantes**

<b>N°</b>	<b>Objet de l'interpellation</b>	<b>Destinataire</b>	<b>But de l'interpellation</b>
1	Marché N°DNCMP/108/F/2014	MSPLS	Interpeller à l'autorité contractante d'éviter les erreurs de procédure de passation des marchés
2	Marché N°DNCMP/06/S/2018-2019	SOSUMO	Interpeller à l'autorité contractante de consulter préalablement les services techniques de l'Agence de Régulation et de contrôle des assurances (ARCA) en vue de déterminer les montants et primes minimum non discriminatoires, à exiger dans le DAO
3	Marché N°DNCMP/221/F/2018	SOSUMO	Interpeller à l'Autorité Contractante de respecter l'article 207 du Code des Marchés Publics
4	Marché N°1606 /001/2018 et N°1606 /002/2018	Commune de Nyabitsinda	Interpeller à l'Autorité Contractante de respecter l'article 207 du Code des Marchés Publics
5	Marché N°DNCMP/58/S/2018	CHUK	Interpeller à l'Autorité Contractante de respecter les articles 207 et 208 du Code des Marchés Publics
6	Marché N°OBR/05/F/2018-2019	OBR	Interpeller à l'Autorité Contractante à être beaucoup plus vigilant et professionnel dans

			l'élaboration des Dossiers d'Appel d'Offres
7	Marché N°OBR/01/T/2018-2019	OBR	Interpeller à l'Autorité Contractante à respecter le prescrit des articles 177 alinéa 2 ; 207 et 222

### **I.2.2. Gestion et règlement des recours/litiges des marchés publics**

Aux termes de l'article 35, aux points 12 et 13 du Code des Marchés Publics consacrés aux missions de l'ARMP, celle-ci est plus particulièrement chargée notamment de :

- Recevoir les recours exercés par les candidats et soumissionnaires ;
- S'autosaisir des cas de violations de la réglementation en matière de marchés publics et délégations de service public, tenter de concilier les parties concernées, avant de statuer sur le litige et prononcer les sanctions prévues par les dispositions de la présente loi, statuer sur les recours opposant une ou plusieurs entités administratives.

Au regard des litiges reçus et traités chaque année, le règlement des différends relatifs à la gestion des marchés publics est l'un des volets essentiels des activités de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

Il convient de rappeler que l'ARMP reçoit les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public.

Notons également qu'au cours de cet exercice, 57 dossiers de recours sur les marchés publics ont été introduits à l'ARMP et traités par le Conseil de Régulation, au cours de ses réunions ordinaires et extraordinaires.

Parmi les recours reçus et traités, 6 ont été introduits par les Autorités Contractantes et 51 par les soumissionnaires.

L'analyse de ces recours a particulièrement décelé les étapes de passation et de gestion des Marchés Publics, auxquelles ils ont été formulés.

Par ailleurs, l'analyse de ces recours a amené l'ARMP à prendre des décisions qui s'imposaient, de formuler des circulaires pertinentes, ou à prendre des sanctions contre les contrevenants, suivant le degré de violation de la loi sur les marchés publics.

Ces recours sont répartis dans le tableau ci-dessous :

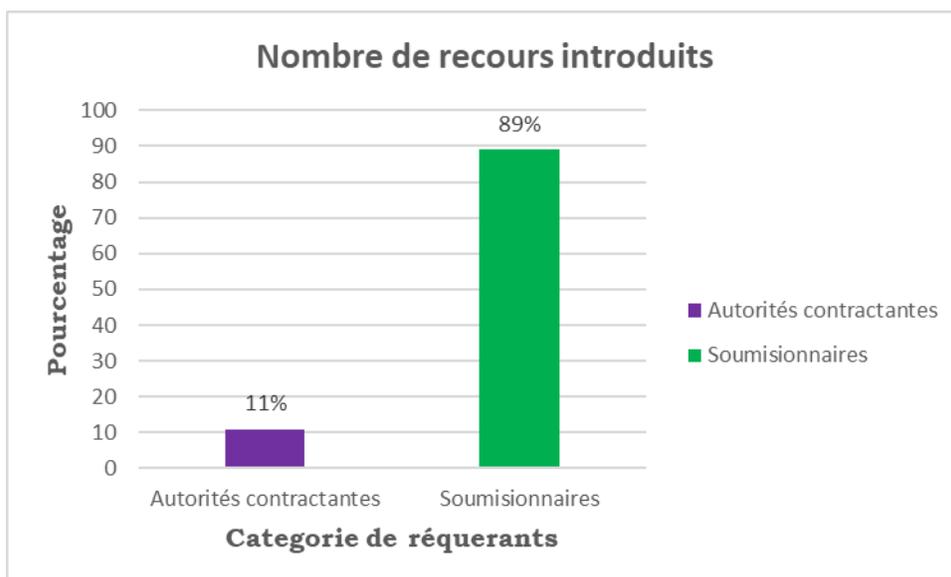
**Tableau3 : Répartition des recours introduits par catégorie de requérants**

<b>Catégorie de Requérants</b>	<b>Nombre de recours introduits</b>	<b>%</b>
Autorités Contractantes	6	<b>11</b>
Soumissionnaires	51	<b>89</b>
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>100</b>

**Source : Archive de l'ARMP**

La répartition ci-dessus est représentée dans la figure suivante :

**Figure1 : Représentation des recours introduits par catégorie de requérants**



Commentaire : en analysant le pourcentage des requérants, il se remarque que ce sont les soumissionnaires qui sont très lésés que les Autorités Contractantes dans la procédure de gestion des marchés Publics.

### **A. Les recours reçus et traités à l'ARMP**

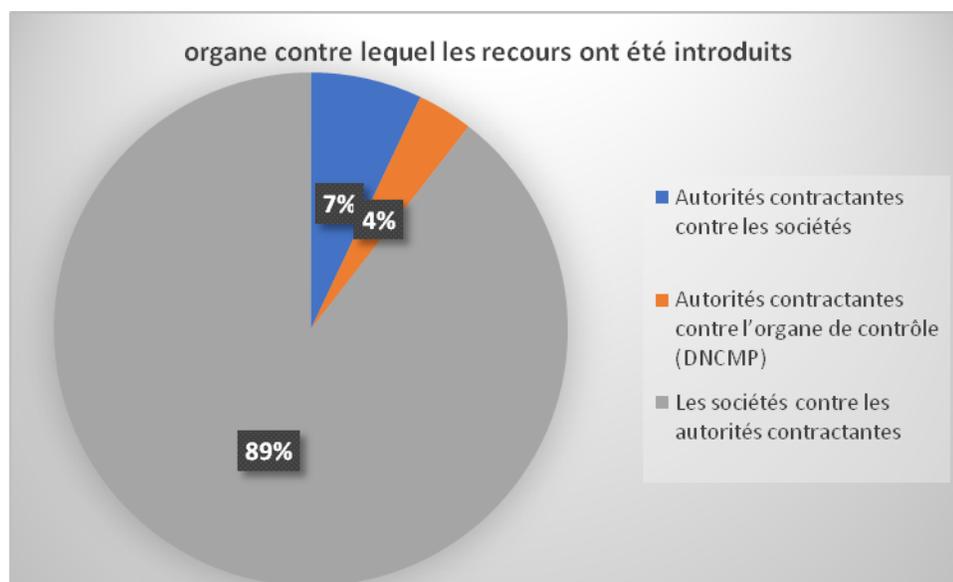
Le nombre de recours formulés par les Autorités Contractantes et les soumissionnaires sont synthétisés dans le tableau ci-dessous :

**Tableau 4 : Classement des recours selon les organes contre lesquels ils ont été dirigés**

<b>Organe contre lequel les recours ont été introduits</b>	<b>Nombre</b>	<b>%</b>
Autorités contractantes contre les sociétés	4	7
Autorités contractantes contre l'organe de contrôle (DNCMP)	2	4
Sociétés contre autorités contractantes	51	89
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>100</b>

**Source : Archive de l'ARMP**

**Figure2 : Classement des recours selon les organes contre lesquels ils ont été dirigés**



Commentaire : selon ce graphique, le constat est que les autorités contractantes n'ont pas encore compris que les avis de la DNCMP sont attaquables au niveau de l'ARMP. Donc elles endossent tous les avis de la DNCMP ; d'où les sociétés attaquent le plus souvent les autorités contractantes.

### **B. La qualification des recours formulés**

En 2018-2019, 57 recours ont été introduits au niveau de l'ARMP. Cependant, seuls 50 recours ont été traités et décidés par le Conseil de Régulation et les autres recours ont été décidés en juillet 2019. Ces décisions de l'exercice 2018-2019 sont classées suivant leur qualification dans le tableau ci-dessous :

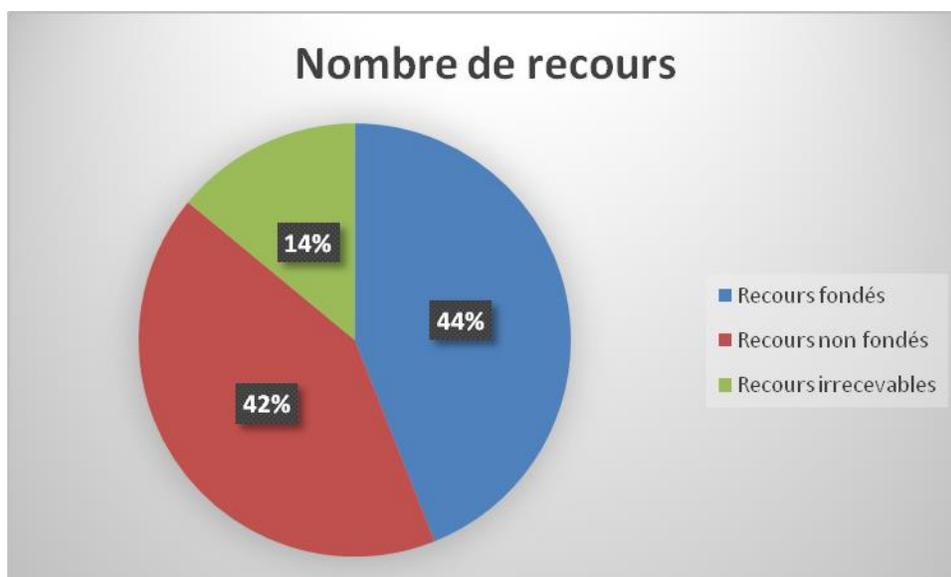
**Tableau 5 : Classement des recours suivant leur qualification**

<b>Qualification des recours</b>	<b>Nombre de recours</b>	<b>%</b>
Recours fondés	22	<b>44</b>
Recours non fondés	21	<b>42</b>
Recours irrecevables	7	<b>14</b>
<b>Total</b>	<b>50</b>	<b>100</b>

**Source : Archive de l'ARMP**

Les parts de ces types de décisions sont représentés dans la figure ci-dessous :

**Figure3 : Classement des recours suivant leur qualification**



**Commentaire :**

- Les recours fondés représentent 44 % : avoir le taux de recours fondés le constant est les autorités contractantes commencer à respecter les procédures de gestion des marchés qui est le fruit des formations dispensés à ces dernières.
- Les recours non fondés représentent 42 % : avoir ce taux de recours non fondés certains soumissionnaires exercent des recours même fantaisistes du fait que les recours sont gratuits à l'ARMP.
- Les recours irrecevables représentent 14% : le constant que certaines soumissionnaires ne maîtrisent pas le code des marchés Publics.

### C. Classement des recours introduits selon les phases des marchés

Les recours introduits à l'ARMP en 2018-2019 sont classés selon les phases des marchés dans le tableau suivant :

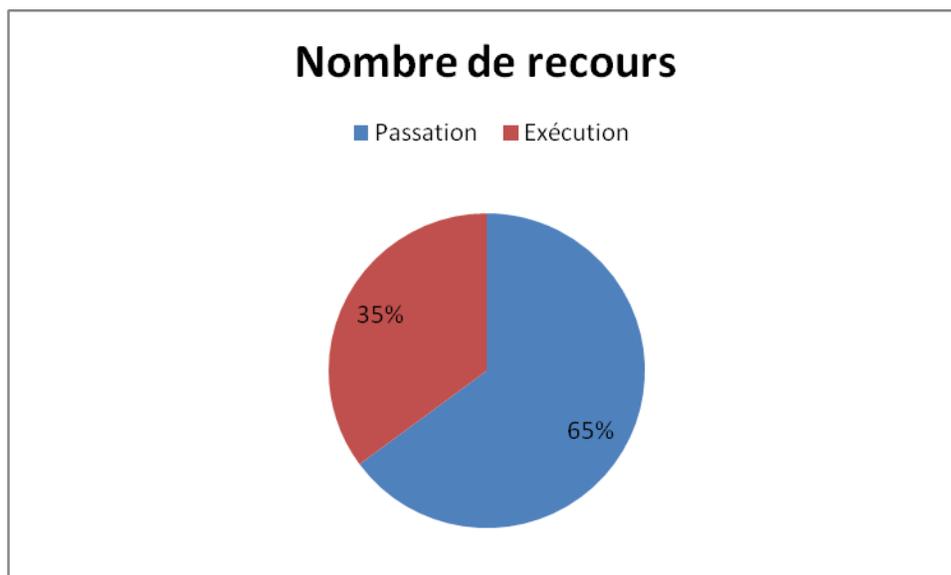
**Tableau 6 : Classement des recours introduits par phase des marchés**

Phases des marchés	Nombre de recours
Passation	37
Exécution	20
<b>Total</b>	<b>57</b>

**Source :** Archive de l'ARMP

Ces données sont représentées dans la figure suivante :

**Figure4 : Distribution des recours selon les phases des marchés :**



Commentaire : le pourcentage élevé des recours dans la phase de passation, est expliqué par le fait que tous les soumissionnaires ont l'envie d'être Titulaire des marchés.

## **D. Recours introduits mais non encore décidés au 30/6/2019**

Au cours de l'exercice de juillet 2018 à juin 2019, il y a des recours qui ont été introduits vers la fin de cet exercice mais dont la décision du Conseil de Régulation de l'ARMP n'était pas encore sortie au 30/6/2019.

Ces recours ont été décidés au cours de l'exercice budgétaire de juillet 2019 à juin 2020 et sont mentionnés dans le tableau ci-après

**Tableau7: Recours introduits mais non encore décidés au 30/6/2019**

<b>N°</b>	<b>DEMANDEUR</b>	<b>DEFENDEUR</b>	<b>NUMERO DU MARCHE</b>
1	MCEP	SODECO	DNCMP/248/F/2019-2020
2	RUKANGANTARE	INSS	DNCMP/58/S/2018-2019
3	PUROIL	OTB	DNCMP/230/F/2018-2019
4	ALCHEM	CAMEBU	DNCMP/110/F/2017
5	ACROSS BURUNDI	MEFTP	DNCMP/110/F/2017
6	ALI COMPANY	ONPR	DNCMP/224/F/2018-2019
7	SOCIEX	OBR	DNCMP/56/T/2018-2019

**Source : Archive de l'ARMP**

## **E. Les sanctions disciplinaires**

Certains recours exercés par les Autorités Contractantes portent sur des demandes de sanctions disciplinaires à l'encontre des soumissionnaires défaillants. Parfois, l'ARMP peut elle-même identifier des aspects à caractère disciplinaire dans des recours formulés dans le cadre des marchés publics.

Dans de tels cas, la Commission Disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions définies à l'article 362 de la loi portant Code des Marchés Publics, à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires des marchés publics ou de délégations de service public fautifs.

Au cours de l'exercice de juillet 2018 à juin 2019, les acteurs de la commande publique sanctionnés par l'organe de Régulation des Marchés Publics sont les suivants :

## **Tableau8 : Les sanctions disciplinaires**

<b>N°</b>	<b>Nom de la société sanctionnée</b>	<b>Date de la décision</b>	<b>Motif de sanction</b>	<b>Sanction prononcée</b>
1	ETETRAC	09 /08/2018	Présentation de faux document bancaire : Garantie de soumission et attestation de capacité financière	Exclusion de la commande publique pendant une période de douze (12) mois
2	GENERAL BUSINESS BURUNDI	08 /04/2019	Attestation frauduleuse de non redevabilité à l'OBR	Exclusion de la commande publique pendant une période de douze (12) mois
3	SBG	09 /04/2019	Attestation frauduleuse de non redevabilité à l'INSS	Exclusion de la commande publique pendant une période de douze (12) mois

**Source : Archive de l'ARMP**

### **F. Les dossiers pendants en justice au 30juin 2019**

Il convient de signaler que l'article 345 du Code des Marchés Publics dispose : « les décisions du Comité de Règlement des Différends peuvent faire l'objet d'un recours devant un organe juridictionnel. Ce recours n'a cependant pas d'effet suspensif ».

Aussi, en rapport avec cette disposition légale, des dossiers de marchés publics opposent l'ARMP à certains acteurs des marchés publics, dans les cours et tribunaux. A cet effet, les marchés publics concernés sont indiqués dans le tableau ci-après :

**Tableau9: Recours sur les marchés publics pendant en justice au 30/6/2019**

<b>N°</b>	<b>N° DU DOSSIER</b>	<b>N° DU MARCHÉ</b>	<b>DEMANDEUR</b>	<b>DEFENDEUR</b>
1	RAEP 184	DNCMP/201/F/2015	SITEC	ARMP ET OBR
2	RAC 7710	DNCMP/004/T/2014	SOMAGEC	ARMP ET COMMUNE RUGOMBO
3	RAC 7698	DNCMP/277/F/2016	BURINFO HOPE	ARMP ET OBR

Dans ce domaine des dossiers litigieux pendants devant la justice, l'ARMP considère que, dans certains cas, les Autorités Contractantes concernées par les marchés en cause devraient comparaître aux côtés de l'ARMP.

**Tableau10 : Evolution des recours traités à l'ARMP de 2009 à juin 2019**

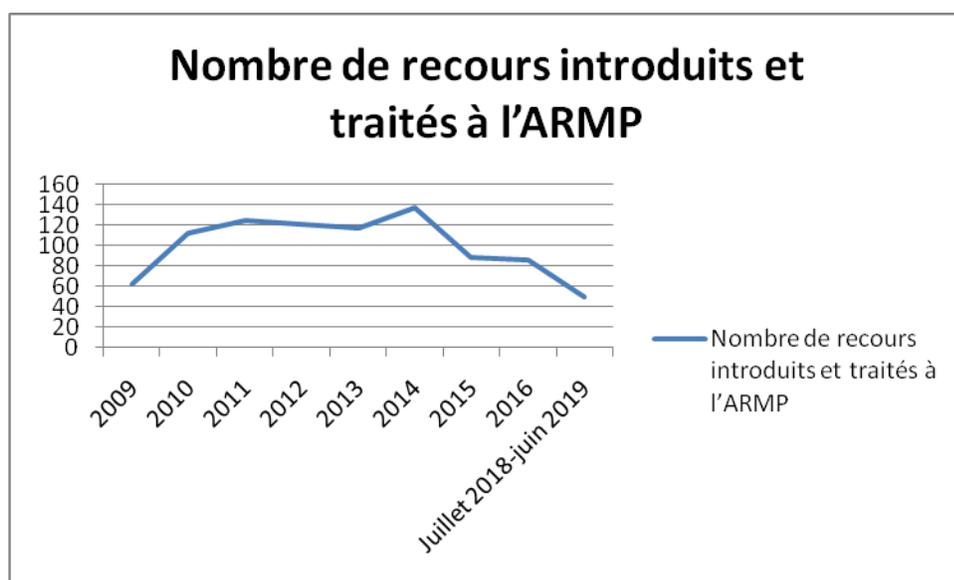
<b>Année</b>	<b>Nombre de recours introduits et traités à l'ARMP</b>
2009	62
2010	112
2011	124
2012	121
2013	117
2014	137
2015	89
2016	86
2017	79
Juillet 2018-juin 2019	57

**Commentaire :**

Depuis 2018, l'année budgétaire a changé et a commencé au 1<sup>er</sup> juillet pour clôturer au 30 juin de chaque année.

C'est ainsi que le rapport annuel de l'ARMP pour le premier semestre de 2018 n'a pas fait l'objet de ce rapport, suite à ce changement de l'année budgétaire.

**Figure5 : Evolution des recours traités à l'ARMP de 2009 à juin 2019**



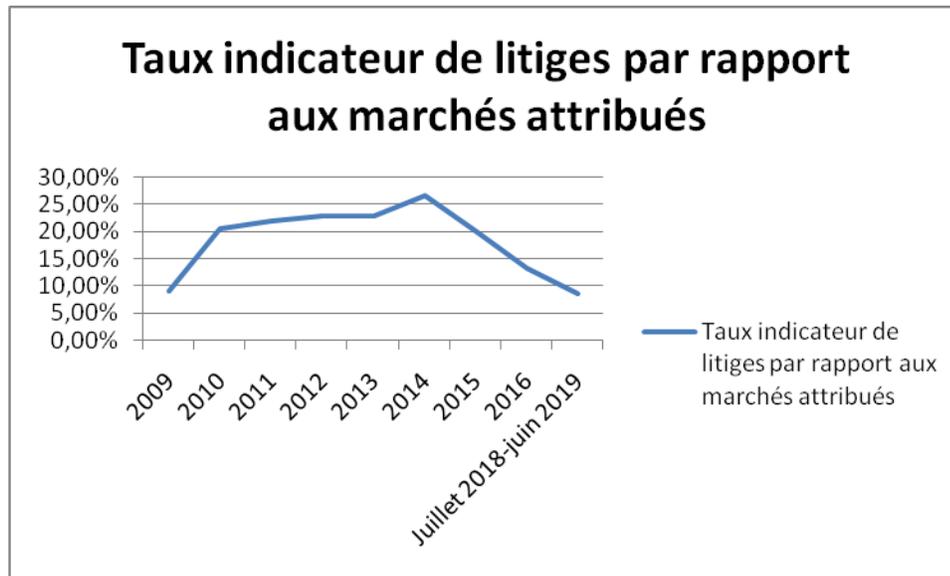
**Source : Archives ARMP.**

**Tableau11 : Evolution des recours introduits à l'ARMP par rapport aux marchés attribués de 2009 à juin 2019**

<b>Année</b>	<b>Nombre de marchés passés et attribués par les autorités contractantes</b>	<b>Nombre de recours introduits et traités</b>	<b>Taux indicateur de litiges par rapport aux marchés attribués</b>
2009	683	62	9,10%
2010	548	112	20,40%
2011	569	124	21,80%
2012	529	121	22,80%
2013	511	117	22,90%
2014	514	137	26,50%
2015	444	89	20%
2016	642	86	13,40%
2017	789	79	10%
Juillet 2018-juin 2019	433	57	11%

L'évolution des recours comparée à celle des marchés attribués de 2009 à 2019, et illustrés ci-dessus est représentée dans la figure ci-dessous :

**Figure6 : Evolution des recours introduits à l'ARMP par rapport aux marchés attribués de 2009 à 2019**



**Source : archives de l'ARMP et rapports de la DNCMP**

### **I.2.3 Formation des Autorités Contractantes en marchés publics**

Le renforcement des capacités des acteurs de la commande publique sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation des marchés publics constitue la pierre angulaire dans le domaine de la régulation des marchés publics.

En effet, il aide à pallier aux différents vices de procédure constatés régulièrement, soit à travers les cas de litiges, soit à travers les résultats d'audit de conformité des procédures de passation et de gestion des marchés publics.

Au cours de l'exercice 2018-2019, l'ARMP a répondu aux sollicitations des formations lui adressées par différentes Autorités Contractantes.

Les Autorités Contractantes qui ont demandé et bénéficié des formations sont résumées dans le tableau ci-dessous :

**Tableau12 : Situation des formations sur les marchés publics**

<b>N° D'ORDRE</b>	<b>AUTORITE CONTRACTANTE</b>	<b>PARTICIPANTS</b>
1	CAMEBU	19
2	API	15
3	MIFPDL	25
4	ARCT	23
5	CROIX ROUGE DU BURUNDI	7
6	MFBCDE	26
7	CADASTRE	14
8	CNC	13
9	SINELAC	4
10	REGIDESO	110
11	FORCE DE DEFENSE NATIONALE	35
12	BRIGADE SPECIALE ANTI CORRUPTION	20
13	ABER	28
<b>TOTAL</b>		<b>388</b>

**Source : Archive de l'ARMP**

Au total treize (13) Autorités Contractantes ont bénéficié des formations sur la passation et la gestion des marchés publics.

L'article 35 alinéa 5 prescrit à l'ARMP d'initier et de conduire des programmes de formation, de sensibilisation et d'information des opérateurs économiques et des institutions concernées par les marchés publics et les délégations de service public.

Sous le financement du PNUD, l'ARMP a initié des formations au bénéfice de dix (10) autorités contractantes à savoir, le Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi ; le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants ; le Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et du Genre ; le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida ; le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; le Ministère de l'Intérieur, de la Formation Patriotique et du Développement Local ; le

Ministère de la Sécurité Publique et de la Gestion des Catastrophes ; le Ministère de la Justice, de la Protection Civique et Garde des Sceaux ; le Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et le Ministère de l'Education, de la Formation Technique et Professionnelle.

Pour chaque Ministère, il était invité cinq (5) membres de la CGMP et 49 participants se sont présentés car, un (1) participant était dignement empêché.

Avec les subsides de l'Etat accordés à la Direction chargée de la Formation et des Appuis Techniques, l'ARMP a organisé des formations à l'endroit des membres des CGMP de tous les Ministères, où étaient invités six (6) membres pour chaque Ministère. Il a été aussi formé les membres des CGMP de certaines Institutions où était invités cinq (5) membres pour chaque institution.

Au total 259 membres de ces CGMP ont bénéficié la formation

Concernant l'action des formations, l'ARMP a pu former 647 membres des CGMP durant l'exercice budgétaire 2018-2019.

#### **I.2.4. Rencontres et échanges**

Dans le cadre de ses missions et attributions lui conférées par les dispositions de l'article 35 au point 18 de la Loi n°1/04 du 29 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics, l'ARMP est amenée à assurer la liaison, dans le domaine des marchés publics, tant avec tout organe national qu'avec les institutions régionales, communautaires ou internationales du secteur.

C'est ainsi qu'au cours de l'exercice de juillet 2018 à juin 2019, l'ARMP a participé à une seule rencontre.

Il s'agit de la participation au 11<sup>ème</sup> forum des marchés publics des pays de la communauté Est-Africaine (EAPF) du 28 au 30 novembre 2018.

En effet, le forum des marchés publics des pays de la Communauté Est-Africaine (EAPF) est un événement annuel organisé à tour de rôle par les Autorités de Régulation des Marchés Publics des pays membres de cette communauté sous régionale.

Lors du 11<sup>ème</sup> forum tenu à Kampala, le Kenya a reçu le mandant d'organiser et d'accueillir le 11<sup>ème</sup> forum des marchés publics qui a eu lieu du 28 au 30 novembre 2018 à Nairobi. Le point focal pour organiser ce forum est Public Procurement Regulatory Authority du Kenya (PPRA).

C'est dans ce cadre qu'une délégation burundaise de 12 personnes, conduite par le Directeur Général ad intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics du Burundi (ARMP) a pris part aux assises du 11<sup>ème</sup> EAPF.

L'objectif de la mission était l'échange d'expérience (bonnes pratiques et défis des marchés publics) avec les institutions en charge de la régulation des marchés publics au niveau des pays membres de l'EAC, en vue de l'amélioration des systèmes de passation et de gestion des marchés publics de ces pays membres.

Il s'agit des rencontres annuelles qui seront couronnées à terme, par la mise en place d'un cadre permanent d'échange sur l'harmonisation des lois et règlements en matière des marchés publics au niveau du Secrétariat général de l'EAC.

A l'issue des discussions en plénière, cinq (05) résolutions ont été retenues, à savoir :

- Les Etats partenaires doivent renforcer l'adoption des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) dans les marchés publics à travers l'automatisation de tout le processus du cycle des marchés publics ;
- Les Etats partenaires doivent intégrer des mesures de lutte contre la corruption à tous les niveaux du cycle des marchés publics, à travers le développement d'une liste de contrôle de pratique de corruption et d'actes immoraux ;
- Mettre en place le Code d'éthique et de déontologie pour les personnes intervenant dans les marchés publics ;
- Les Etats membres doivent développer des mécanismes de s'engager avec les organisations professionnelles et les institutions de régulation, afin de garantir une professionnalisation des marchés publics et le partage d'informations ;
- Les Etats partenaires s'engagent à harmoniser rapidement les lois, les politiques et les réglementations des marchés publics dans la région.

### **I.2.5. Améliorer la communication entre les acteurs de la Commande Publique**

A ce stade de la deuxième génération du Code des Marchés Publics, la connaissance et la vulgarisation de la loi et des bonnes pratiques en marchés publics nécessitent la mise en place des canaux de communication appropriés entre les acteurs de la commande publique.

#### **A. Le Journal Officiel des Marchés Publics**

Parmi les missions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics figurent celles d'initier des programmes d'information au bénéfice des acteurs de la commande publique. Conformément au prescrit de l'article 47 du Code des Marchés Publics, cette mission doit généralement être réalisée à travers la publication d'informations en rapport avec la passation et l'exécution des marchés publics dans le Journal Officiel des Marchés Publics. La mise en place du Journal Officiel des Marchés Publics a rencontré certains obstacles pour voir le jour.

## **B. Le Site Web des Marchés Publics**

La publication des marchés publics par voie électronique est une obligation de la loi consignée dans l'article 138 du Code des Marchés Publics.

Le Site Web des Marchés Publics du Burundi [www.armac.bi](http://www.armac.bi) a été mis en place à l'ARMP en 2013 avec l'appui de la Banque Mondiale/PSD, tandis que son administration a débuté avec le mois de décembre 2014.

Ce site web sert également de canal de communication entre l'ARMP et les autres acteurs de la commande publique, plus particulièrement en matière de renforcement des capacités.

### **I.2.6. Mise en place d'un système d'archivage physique et électronique des marchés publics**

Le système actuel d'archivage des marchés publics au niveau des institutions des marchés publics n'est pas rassurant, alors que cet archivage constitue un aspect important, plus particulièrement en ce qui concerne l'obligation légale de conduite d'un audit annuel des marchés publics.

Dans le but d'améliorer cette situation, une mise en place d'un système d'archivage physique et électronique sur les marchés publics s'avère nécessaire. Une telle nécessité particulièrement ressentie à l'ARMP, à la DNCMP ainsi qu'au niveau des AC, requiert une dotation à ces institutions, d'un équipement mobilier pour l'archivage physique et d'un logiciel de Gestion Electronique des Documents (GED) des marchés publics.

Sur ce volet, grâce à la mise à la disposition de l'ARMP d'un petit matériel et mobilier d'archivage par la CTB/Projet ASMP, l'archivage physique a été constitué.

Il reste la fourniture du logiciel GED.

### **I.3. SITUATION FINANCIERE**

L'ARMP a été mise en place suite à une série de réformes des finances publiques intervenues en 2008, notamment par décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP.

L'article 41 du décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'ARMP indique que les ressources financières de cette dernière sont constituées par les éléments suivants :

1. Les produits de prestations rendues aux intervenants du système des marchés publics et délégations de services publics ;
2. Les produits de toute autre prestation en relation avec les missions de l'ARMP (vente au secteur privé des publications de l'ARMP, revenus générés par la publication sur le site internet ...) ;
3. Un pourcentage du montant hors taxe des marchés publics ou du chiffre d'affaire réalisé par les titulaires des délégations de services publics exécutés sur l'ensemble du territoire national, enregistrés auprès de l'ARMP et versé directement entre ses mains par les titulaires de ces marchés et conventions, ce pourcentage est fixé pour chaque année « n » par la loi des Finances, sur base des montants des marchés approuvés au cours de l'année « n-2 » ;
4. 50% des produits des ventes des Dossiers d'Appels d'Offres vendus dans le cadre d'appel d'offres mis en œuvres par l'Etat et les collectivités locales y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leur concours ou garantie ;
5. Les frais d'enregistrement des recours selon des modalités définies par le Conseil de Régulation ;
6. Les confiscations et pénalités pécuniaires prononcées par la Commission Disciplinaire ;
7. Les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;
8. Une dotation annuelle du budget de l'Etat ;

9. Les dons et legs ;
10. Les contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes internationaux ;
11. Éventuellement, toute ressource affectée par la loi des finances.

Cependant, depuis la fin de l'exercice 2010, l'autonomie financière de l'ARMP a été supprimée de fait, suite à des réformes entreprises par le ministère des finances, du budget et de la Coopération au Développement Economique ce qui fait que l'institution ne fonctionne qu'avec des subsides de l'Etat.

### **3.1. Ressources financières de l'ARMP**

En conséquence de cette suppression de fait de l'autonomie financière de l'ARMP, l'Etat accorde à l'institution un budget annuel pour son fonctionnement. En 2018-2019, les subsides de l'Etat à l'ARMP s'élevaient à Bif 414379 434.

### **3.2. Structure des charges de fonctionnement**

Le budget accordé à l'ARMP est généralement dépensé sous les rubriques suivantes :

1. Les salaires du personnel de l'ARMP ;
2. Les cotisations (à la mutuelle de la Fonction Publique et à l'INSS) ;
3. Les jetons de présence lors des réunions du Conseil de Régulation ;
4. Les impôts (impôt véhicule, impôt mobilier, impôt professionnel sur le revenu) ;
5. Les frais divers (frais d'entretien véhicule et moto, frais d'entretien du parc informatique et photocopieuses, frais de communication, etc.) ;
6. Diverses fournitures (matériels de bureau, équipements de bureaux et équipements informatiques, etc.).

### **3.3. Evolution des subsides budgétaires**

Malgré leur faible niveau par rapport à l'ampleur des missions assignées à l'ARMP, les subsides accordés ont régulièrement connu une certaine augmentation depuis 2012, quand bien même ils méritent de connaître un plus fort taux d'accroissement. Cette perspective permettrait notamment de procéder à un minimum de nouveaux recrutements d'agents et cadres techniques, et de mettre

en place un régime salarial et un statut du personnel plus attrayants susceptibles de maintenir le personnel recruté en place.

**Tableau13 : Dotation de subsides de l'Etat à l'ARMP de 2009 à juillet 2019**

<b>Année</b>	<b>Ressources et dotations de subsides</b>
2009	209 011 037
2010	366 772 233
2011	222 500 000
2012	256 000 000
2013	279 572 829
2014	301 747 122
2015	471 790 039
2016	414 379 434
2017	414 379 434
2018	414 379 434
2019	414 379 434

## **DEUXIEME CHAPITRE : LA QUALITE DU PROCESSUS DE PASSATION ET DE GESTION DES MARCHES PUBLICS**

Dans l'accomplissement de ses missions déterminées par l'article 35 point 3 du CMP et l'article 3, alinéa 3, du décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, l'ARMP reçoit des Autorités Contractantes, les copies des avis, autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation, marchés et tout rapport d'activités, en vue de collecter, centraliser et constituer une banque de données et statistiques sur la passation, l'exécution et le contrôle des marchés Publics et délégations de service public.

Il est à déplorer que ces documents, données et statistiques ne sont pas transmis régulièrement.

Le processus de passation des marchés publics commence par l'identification des besoins et la préparation des marchés à passer au cours de l'exercice par les Autorités Contractantes par l'élaboration d'un plan prévisionnel annuel de passation des marchés publics. Un tel plan fait l'objet de publication sur le site web des marchés publics, conformément au prescrit de l'article 41 du Code des Marchés Publics.

Ces Plans de Passation des Marchés Publics (PPM) sont généralement transmis à qui de droit, au début de chaque exercice.

L'analyse portera sur le degré de publication des plans prévisionnels annuels sur le Site Web des Marchés Publics.

En 2018-2019, l'ARMP a noté un nombre de 40 Autorités Contractantes dont les plans prévisionnels de passation des marchés publics ont été publiés sur le site web des marchés publics.

Par ailleurs, il a été constaté que 260 Plans Prévisionnels de Passation des Marchés Publics ont été acheminés à la DNCMP par les AC pour contrôle dont 238 conformes et 22 non conformes à la loi des marchés publics. Cela veut dire que 260 Plans Prévisionnels de Passation des Marchés Publics contrôlés par la DNCMP n'ont pas été publiés au Site Web des Marchés Publics. Autrement dit, il est évident que le nombre de plans prévisionnels de passation des marchés publics contrôlés par la DNCMP mais qui n'ont pas été publiés au site web des marchés publics représente 77% de l'ensemble des PPM contrôlés en 2019.

Concernant les documents de marchés déposés par les autorités contractantes à la DNCMP et récupérés par l'ARMP en tant qu'archives transitoires, 400 dossiers de marchés ont été contrôlés et enregistrés à la DNCMP. Il s'agit de 257 dossiers des marchés de fournitures, 64 dossiers des marchés de travaux et 79 dossiers des marchés de services pour l'année 2018-2019.

**Tableau14 : Publication des PPM**

<b>PPM contrôlés par la DNCMP</b>	<b>Nombre de PPM publiés au site web des MP</b>	<b>Taux de publication des PPM au site web des MP par rapport au PPM contrôlés</b>
260	40	6,5%

**Source : Archives de l'ARMP et rapport de la DNCMP**

Considérant que le nombre de PPM publiés devrait équivaloir au nombre de PPM contrôlés, les chiffres du tableau font ressortir deux aspects fondamentaux portant sur la planification et la publication des marchés, à savoir :

- ✓ Les plans de passation des marchés contrôlés ne sont pas tous publiés au site web des marchés publics et concrètement, les plans de passation des marchés publiés au site web des marchés publics constituent 6.5% de l'ensemble des PPM contrôlés.

## II.1. Les nominations des CGMP

La Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est placée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics et elle est chargée de la planification, de la préparation des dossiers d'appel d'offres, de consultation et de la procédure de passation, du suivi de l'exécution et de la réception des marchés.

A ce titre, il est déplorable que les CGMP ne soient pas régulièrement nommés et qu'en cas de nomination les Autorités Contractantes ne le communiquent pas à l'ARMP.

## II.2. Le contrôle des marchés publics

L'article 22 du Code des Marchés Publics dispose que tous marchés publics sont soumis au contrôle de la DNCMP, a priori ou a posteriori, en fonction des seuils tels que définis par voie réglementaire.

### II.2.1. Le contrôle a priori

Les marchés contrôlés a priori et dont les avis d'appels d'offres sont parvenus à l'ARMP pour être publiés au Site Web des Marchés Publics sont synthétisés dans le tableau suivant :

**Tableau 15 : Les marchés publiés au site web des marchés publics**

Type de marchés publiés	Nombre de marchés publiés
Marchés des fournitures	297
Marchés des travaux	56
Marchés de services	44
<b>Total</b>	<b>397</b>

**N.B.** : Il importe de noter que seuls les marchés sur appel d'offres doivent être publiés sur le Site Web des Marchés Publics.

Les données illustrées dans le tableau ci-dessus font partie des marchés contrôlés a priori par la DNCMP résumés dans le tableau ci-dessous.

**Tableau16 : Les marchés contrôlés a priori et enregistrés à la DNCMP depuis juillet 2018 à juin 2019**

Type de marchés contrôlés	Nombre de marchés contrôlés
Marchés de fourniture	270
Marchés des travaux	114
Marchés de services	49
<b>Total</b>	<b>433</b>

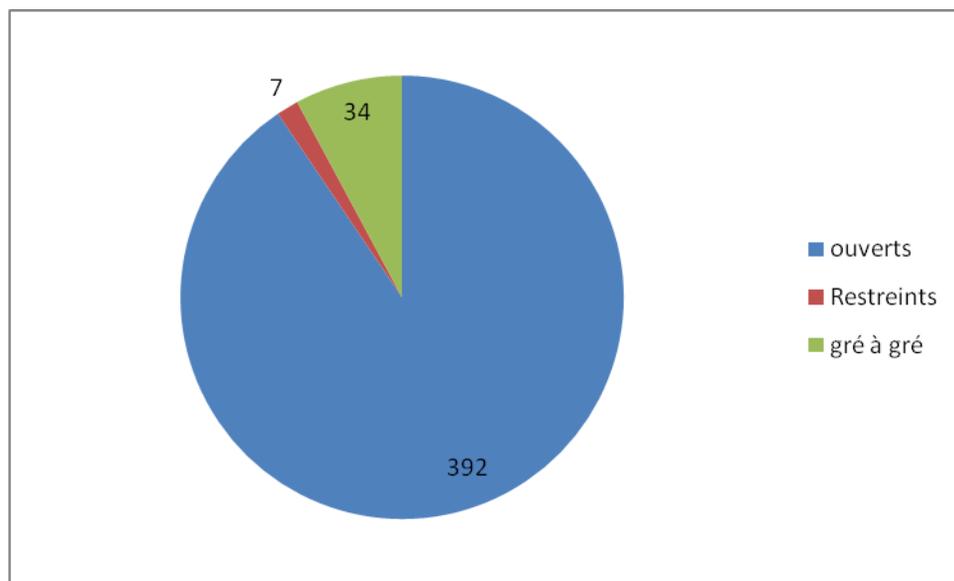
Parmi ces 433 marchés contrôlés en 2019, 392 ont été attribués et exécutés.

**Tableau17 : Les marchés attribués de juillet 2018 à juin 2019**

Types de marchés	Mode de passation			Totaux
	Marchés ouverts	Marchés passés par appel d'offres restreints	Marchés de gré à gré	
	Nombre	Nombre	Nombre	
Marchés de fournitures	242	5	23	270
Marchés des travaux	108	1	5	114
Marchés de service	42	1	6	49
<b>Total</b>	<b>392</b>	<b>7</b>	<b>34</b>	<b>433</b>

La distribution des marchés illustrés dans le tableau ci-dessus sont succinctement présentés dans la figure suivante :

**Figure7 : Distribution des marchés attribués depuis juillet 2018 à juin 2019 par modes de passation**



**Tableau18 : Les dépenses effectuées pour les marchés attribués depuis juillet 2018 à juin 2019**

Types de marchés	Mode de passation						Totaux	
	Marchés ouverts		Marchés passés par appels d'offres restreints		Marchés de gré à gré			
	No mbr e	Valeurs	No mbr e	Valeurs	Nomb re	Valeurs	No mb re	Valeur s
Marchés de fournitures	242	70 097 438 247,63	5	1 083 900 980	23	6 113 700 174,28	270	77 295 039 401,91
Marchés des travaux	108	59 996 144 778	1	177 670 629	5	2 140 527 709	114	62 314 343 116
Marchés de	42	5 912 282 817	1	44 391 600	6	3 140 450 807	49	9 097 125

servic e								224
<b>Tota l</b>	<b>392</b>	<b>136 005 865 84 2,63</b>	<b>7</b>	<b>1 305 963 209</b>	<b>34</b>	<b>11 394 678 690</b>	<b>433</b>	<b>148 70 6 507 741</b>

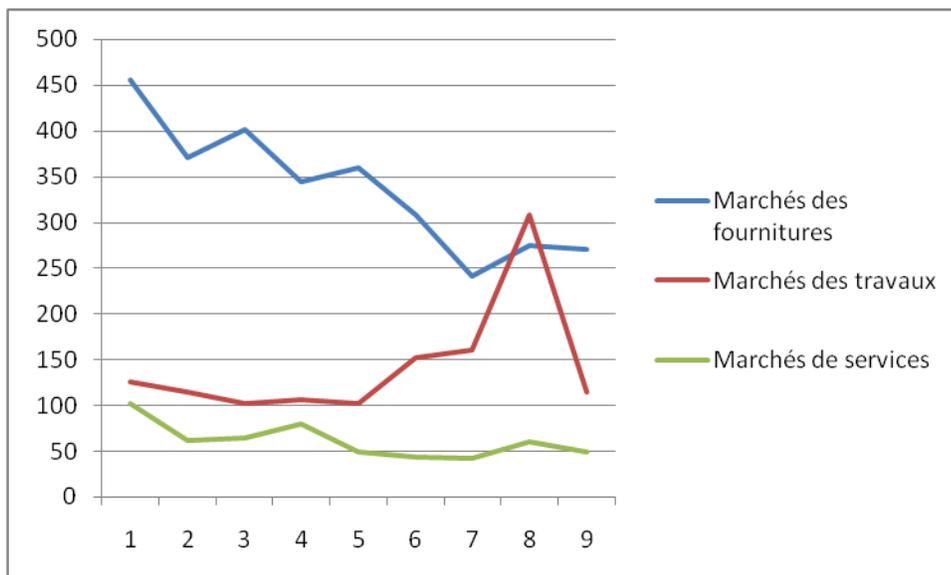
**Source : rapports de la DNCMP**

**Tableau19 : Evolution des marchés contrôlés a priori, attribués et exécuté de 2009 à juin 2019 selon leurs types :**

Année	Nombre de marchés par type			Total
	Marchés des fournitures	Marchés des travaux	Marchés de services	
2009	456	125	102	<b>683</b>
2010	371	115	62	<b>548</b>
2011	402	102	65	<b>569</b>
2012	344	106	79	<b>529</b>
2013	360	102	49	<b>511</b>
2014	308	152	44	<b>504</b>
2015	241	161	42	<b>444</b>
2016	274	308	60	<b>642</b>
2017	418	309	62	<b>789</b>
Juillet 2018-juin 2019	270	114	49	<b>433</b>

La tendance des données ci-dessus illustrées est présentée dans la figure ci-dessus :

**Figure 8 : Tendence des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés de 2009 à 2019 selon leurs types :**



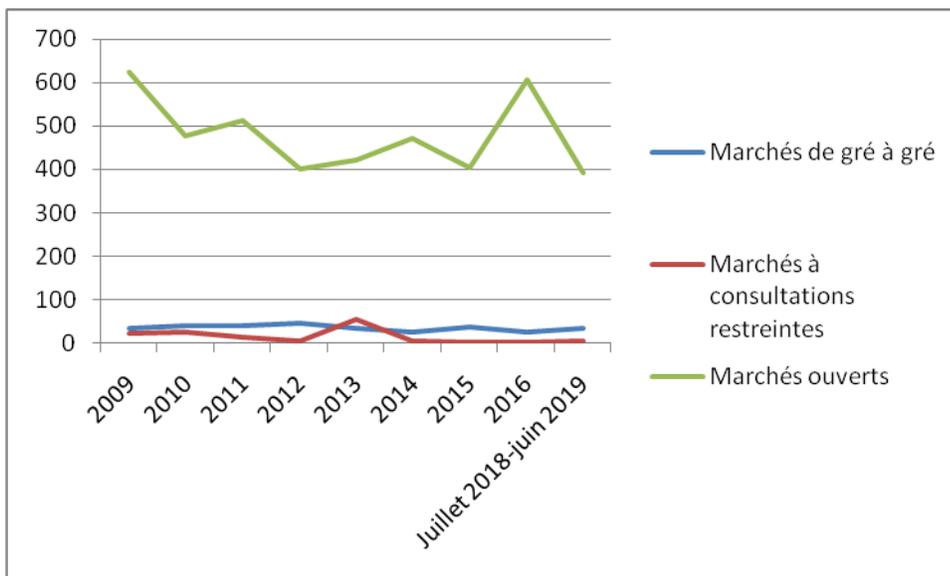
**Source : rapport de la DNCMP et archives de l'ARMP**

**Tableau20 : Tendence des marchés contrôlés a priori, attribués et exécutés de 2009 à juin 2019 selon leurs modes de passation**

Année	Marchés de gré à gré	Marchés en régie	Marchés sur appel d'offres restreints	Marchés ouverts
2009	35	0	22	625
2010	42	0	27	479
2011	41	0	14	512
2012	47	0	7	400
2013	35	0	55	421
2014	25	0	7	472
2015	36	0	3	405
2016	24	2	3	607
2017	42	0	5	628
Juillet 2018-juin 2019	34	0	7	392

**Source : les rapports de la DNCMP et les archives de l'ARMP**

**Figure 9 : Tendence des marchés contrôlés a priori, attribués et exécuté de 2009 à juin 2019 selon leurs modes de passation**



**Source : rapports de la DNCMP et archives de l'ARMP**

### II.2.2. Le contrôle a posteriori

Le contrôle a posteriori sert à vérifier la conformité des procédures de passation pour les marchés passés en dessous des seuils de contrôle a priori, conformément au Code des Marchés Publics et à l'ordonnance ministérielle n° 540/1160/2018 du 27/08/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les administrations publiques et les administrations assimilées, à l'ordonnance ministérielle n°540/1161/2018 du 27/08/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur, à l'ordonnance ministérielle n°540/1162/2018 du 27/08/2018 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics pour les entreprises publiques à caractère commercial et assimilées et à l'ordonnance ministérielle n°540/1163/2018 du 27/08/2018 portant seuils relatifs aux acquisitions des prestations à règlement de facture.

De juillet 2018 à juin 2019, le contrôle a posteriori a concerné les autorités contractantes suivantes :

Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines, à l'Institut National de Santé Publique (INSP) et à l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et de l'Assainissement en milieu Rural (AHAMR), aux Communes GITEGA, RUTANA, BUHIGA, BURURI, RUMONGE, MAKAMBA, KIRUNDO, MUYINGA et NGOZI ainsi qu'à la SOSUMO pour les exercices 2016 et 2017.

## **TROISIEMECHAPITRE : DEFIS ET SOLUTIONS**

### **IV.1. DEFIS**

Il est évident qu'avec la suppression de son autonomie financière et le faible niveau des subsides accordés, comparés avec l'ampleur des missions assignées à l'institution, l'ARMP fait face à des défis énormes dans son fonctionnement.

Il s'agit notamment des suivants :

- Les limites des textes régissant l'ARMP, notamment en ce qui concerne la suppression de fait de son autonomie financière et de gestion ;
- Insuffisance de moyens humains, matériels et financiers ;
- Difficultés du suivi de la mise en œuvre des décisions de l'ARMP ;
- Le peu d'engagement de certains acteurs de la commande publique dans la démarche de faire rigoureusement respecter la loi des marchés publics ;
- La lenteur de la prise des décisions suite à la limitation à huit séances par an des réunions du Conseil de Régulation, alors que la loi exige dix jours calendaires ;
- L'absence de certains textes d'application du nouveau Code, alors que les projets ont été transmis depuis plus d'une année.

## **IV.2. Les solutions proposées par l'ARMP**

Eu égard aux multiples défis relevés ci-haut, l'ARMP propose des solutions suivantes :

- Plaider auprès des autorités habilitées pour le retour de son autonomie financière et de gestion qui lui permettrait de réaliser convenablement ses missions et objectifs ;
- Evaluer périodiquement les capacités des institutions en charge des marchés publics et délégations de service public ;
- Organiser des ateliers avec la DNCMP pour une compréhension commune d'application du CMP et une interprétation commune des dispositions ambiguës ou lacunaires du CMP ;
- Mettre en place un modèle d'Avis Général de Passation de Marchés ;
- Initier une procédure de contrôle des procédures de certification des entreprises ;
- Mettre en place une équipe d'enquêteurs sur la transparence et les conditions de régularité au regard des législations nationales et internationales des procédures de gestion des marchés publics ;
- Explorer les voies et moyens pour l'introduction de la dématérialisation dans les marchés publics ;
- Assurer la mise en place du Journal Officiel des Marchés Publics ;
- Renforcer les capacités des soumissionnaires potentiels ;
- Former les membres des CGMP de toutes les Communes, les magistrats et les avocats de l'Etat en passation et gestion des marchés publics.

## **CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS**

Par rapport aux missions assignées à l'ARMP par les textes législatifs et réglementaires, certaines d'entre elles ne sont pas encore réalisées. Seulement, les ambitions de l'institution restent encore limitées par les moyens humains, financiers/budgétaires et matériels mis à sa disposition, comme cela a été déploré dans la partie introductive du rapport.

Il serait particulièrement avantageux que, même en attendant la restitution de l'autonomie financière et de gestion à l'ARMP, l'Etat accorde à l'institution, un niveau plus consistant de subsides budgétaires, en vue de procéder à un recrutement d'un nombre plus important de cadres techniquement compétents.

Par ailleurs, considérant que les qualifications et l'expérience dans le domaine précis des marchés publics ne sont pas suffisantes dans le pays, il serait tout aussi indiqué que l'Etat accorde à l'institution, un régime salarial et un statut attrayant pour pouvoir stabiliser le personnel technique sur place.

Néanmoins, malgré ces difficultés de fonctionnement ci-haut évoquées, l'ARMP a pu mener à terme quelques activités d'envergure pouvant avoir un effet positif sur la qualité du processus de passation des marchés publics dans l'avenir.

Il s'agit notamment de :

- L'administration du site web des marchés publics ;
- La révision du Code des Marchés Publics et de ses textes d'application ainsi que des Documents Types d'Appels d'Offres.

## **RECOMMANDATIONS**

Compte tenu des faiblesses qui s'observent encore dans les processus de passation et d'exécution des marchés publics, et des défis plus haut énoncés dans le fonctionnement de l'ARMP, il importe d'émettre les recommandations suivantes :

### **A l'égard de l'Autorité Politique/Tutelle**

- La restitution de l'autonomie financière et de gestion ;
- L'accroissement substantiel des subsides budgétaires accordés par l'Etat ;
- L'appui à l'application des décisions de l'ARMP ;
- Doter à la DNCMP des moyens matériels et financiers pour l'exercice de ses missions.

### **A l'égard de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics :**

- S'impliquer et appuyer davantage l'ARMP pour faire rigoureusement respecter la loi des marchés publics par les AC ;
- S'assurer de la bonne qualité des DAO par rapport aux textes légaux et réglementaires régissant les marchés publics.

### **A l'égard des Autorités Contractantes :**

- Veiller au respect des décisions de l'ARMP et de la DNCMP en rapport avec les marchés publics ;
- Veiller à la bonne qualité des DAO et à plus de professionnalisme dans l'analyse et l'attribution des marchés publics ;
- Veiller à plus de professionnalisme dans la mise en place et la gestion des Cellules de Gestion des Marchés Publics ;
- Respecter les délais légaux et réglementaires prescrits dans la passation des marchés et dans la gestion des recours ;
- Éviter tout chevauchement de prérogatives entre les organes dirigeants (Conseils d'Administration) et les Cellules de Gestion des Marchés Publics dans les entreprises publiques.

### **A l'égard des candidats et soumissionnaires aux marchés publics :**

- Veiller à s'imprégner des textes légaux régissant les marchés publics ;
- Veiller à éviter toute éventuelle collusion et/ou spéculation dans les marchés publics.

\*\*\*\*\*

## ANNEXE AU RAPPORT

### 1. RECOURS TRAITES ET DECIDES PAR LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARMP EXERCICE JUIN 2018 JUILLET 2019

<b>N°</b>	<b>DEMANDEUR</b>	<b>DEFENDEUR</b>	<b>NUMERO MARCHÉ</b>	<b>DU</b>	<b>OBJET DU MARCHÉ</b>	<b>DATE DE LA DECISION</b>	<b>ETAPE DU MARCHÉ</b>	<b>DECISION</b>
1	DAC	MCIT	DNCMP/93/T/2013		Construction du réseau d'adduction d'eau potable du camping Lodge en Commune Buhinyuza de la Province de Muyinga	02/08/2018	Exécution	Fondé
2	ERETRA	SOBUGEA	DNCMP/53/S/2018		Surveillance des travaux de construction d'un hangar technique des engins à l'aéroport International de Bujumbura	02/08/2018	Attribution	Irrecevable
3	ESCAT BURUNDI	COMMUNE MPANDA	DNCMP/120/T/2018		Travaux de construction d'un pont sur la rivière Musenyi	02/08/2018	Attribution	Irrecevable
4	BDI VISION	AACB	DNCMP/115/F/2018		Fourniture, installation et mise en service d'un scanneur pour bagages à mains à l'Aéroport International de Bujumbura	07/08/2018	Attribution	Non fondé

5	BDI VISION	AACB	DNCMP/116/F/2018	Fourniture et installation de trois portiques à l'Aéroport International de Bujumbura	07/08/2018	Attribution	Non fondé
6	OBR	INFOCOM	DNCMP/111/F/2017	Fourniture des consommables informatiques	14/09/2018	Exécution	Non fondé
7	M POWER ENGINEERING	SOSUMO	DNCMP/158/F/2018	Fourniture des herbicides	14/09/2018	Attribution	Fondé
8	BIC	SOSUMO	DNCMP/06/S/2018-2019	Assurance du patrimoine de la SOSUMO	14/09/2018	Attribution	Fondé
9	ABAKEBURWA BAKUMVA	Projet GCRCCCBU	SANS	Production, plantation et entretien des plans forestiers et agroforestiers	14/09/2018	Attribution	Non fondé
10	ELAGA	MHEM	DNCMP/44/S/2018	Actualisation de l'étude technique de la ligne électrique d'interconnexion MT 30 KV reliant la centrale hydroélectrique de Mpanda au poste de Gahongore	14/09/2018	Exécution	Non fondé
11	INCOM	SOSUMO	DNCMP/221/F/2018	Fourniture du matériel électrique et installation d'un transformateur de 1000 KVA	14/09/2018	Attribution	Irrecevable
12	ETS EPITACE GAHUNGU	COMMUNE BUKEYE	BUK/03/T/2018	Construction du centre jeune de MUSUMBA	14/09/2018	Attribution	Fondé
13	ENCOAM	COMMUNE BUGARAMA	DNCMP/69/T/2018	Construction du marché de GAHUNI	14/09/2018	Attribution	Fondé

14	CIPLA	MSPGC	DNCMP/108/F/2018	Fourniture des antipaludiques simples	14/09/2018	Attribution	Fondé
15	ALPHA TECHNOLOGY <sup>CD</sup>	AACB	DNCMP/113/F/2018	Fourniture et installation des batteries et des condensateurs pour la mise en service d'un onduleur de 300 kva à l'aéroport international de Bujumbura	04/10/2018	Attribution	Irrecevable
16	MSPLS	EMCURE	DNCMP/164/F/2016	Fourniture des médicaments ARV	04/10/2018	Exécution	Non fondé
17	INFOS-ELECTRONICS	INSS	DNCMP/189/F/2018	Fourniture et installation d'une imprimante matricielle par ligne (1500 lignes minimum par minute)	04/10/2018	Exécution	Non fondé
18	SECOTRADI	COMMUNE NYABITSINDA	1606/001/2018/1606/001/2018	Construction de deux blocs de latrines vidangeables à 4 portes et de trois salles de classe avec un bureau du Directeur	04/10/2018	Attribution	Irrecevable
19	SOCOMADI	ABER	DNCMP/26/F/2017	Fourniture et installation du matériel électrique pour la ligne MT KAYONGOZI-RUSENGO	04/10/2018	Exécution	Non fondé
20	MBC	ARCT	DNCMP/135/T/2014	Construction d'un mur de clôture et de deux guérites sur la parcelle de l'ARCT	04/10/2018	Paiement	Fondé

2 1	AIC	COMMUNE RYANSORO	0611/02/T/2018	Construction de l'adduction en eau potable de Musenyi-Nyakarambo-Kivumu	09/11/2018	Attribution	Non fondé
2 2	SOSUMO	DNCMP	DNCMP/41/F/2018	Fourniture des lubrifiants pour l'entretien des engins lourds, véhicules légers et motos	09/11/2018	Objection à la relance du lot N°1	Fondé
2 3	MSPGC	ATCG	2015.02/1320/DGPN B	Fournitures de bureau	09/11/2018	Paielement	Non fondé
2 4	SOCADIV	DGAP	DNCMP/37/F/2018-2019	Fourniture de 694 bidons d'huile de palme à la DGAP	09/11/2018	Attribution	Non fondé
2 5	SOCOMADI	ABER	DNCMP/26/F/2017	Fourniture et installation du matériel électrique pour la ligne MT KAYONGOZI-RUSENGO	13/12/2018	Exécution	Irrecevable
2 6	FENRAJ CONSEIL	CHUK	DNCMP/58/S/2018	Recrutement d'un cabinet pour effectuer un audit fonctionnel et organisationnel au CHUK	13/12/2018	Attribution	Non fondé
2 7	CAMEBU	DNCMP	DNCMP/64/T/2018	Travaux d'aménagement d'un parking automobile	13/12/2018	Objection de la DNCMP	Fondé
2 8	ENAH COMPANY	PNSADR-IM	PNSADR-IM/29/F/2018	Fourniture d'intrants et matériels agricole	10/01/2019	Attribution	Non fondé
2 9	ETRACOFG	PNSADR-IM	PNSADR-IM/30/F/2018	Fourniture de 1 375 000 tiges de banna grass destinées à la protection des bassins versants dans la région de MOSO	10/01/2019	Attribution	Fondé

30	GTGM@	OBR	OBR/05/F/2018-2019	Fourniture, installation et mise en service des écrans plats	10/01/2019	Attribution	Non fondé
31	NSABIMANA BENOIT	PRODEFI	DNCMP/114/F/2018	Fourniture de 3618 sacs de ciment	10/01/2019	Exécution	Fondé
32	SOCOFOMA	PRODEFI	DNCMP/11/F/2018	Fourniture de 2 382 sacs de ciment	10/01/2019	Exécution	Fondé
33	ALCHEM	CAMEBU	DNCMP/44/F/2016	Fourniture des médicaments, dispositifs médicaux et produits de laboratoires	10/01/2019	Exécution	Fondé
34	LISE	FONIC	DNCMP/157/F/2012	Fourniture de 416 portes avec imposte	10/01/2019	Exécution	Fondé
35	GTT	SOSUMO	DNCMP/35/S/2018-2019	Location de 15 camions pour le transport du sucre de la SOSUMO	07/03/2019	Attribution	Fondé
36	CHIMIO	CAMEBU	DNCMP/110//F/2017	Fourniture des dispositifs médicaux et produits de laboratoire	07/03/2019	Exécution	Non fondé
37	ALCHEM	MFP	DNCMP/333/F/2017	Fourniture des médicaments génériques, des spécialités pharmaceutiques et dispositifs médicaux aux pharmacies de la Mutuelle de la Fonction Publique	07/03/2019	Exécution	Fondé
38	ROBUCO	PNSADR-IM	DNCMP/30/T/2018-2019	Travaux d'aménagement hydro-agricole du marais de Nyamikungu en Commune Giharo	28/03/2019	Exécution	Non fondé

39	M POWER AGROCHEMICALS	SOSUMO	SOSUMO/18/F/2018-2019	Fourniture des produits chimiques de fabrication	28/03/2019	Attribution	Fondé
40	ECOCO	COMMUNE DE MUGONGO-MANGA	DNCMP/153/T/2016	Travaux de construction des réseaux d'AEP Nyagatwengera-Buhororo ECOFO GISANGWE et KINTAMA-ECOFO BUTAGANZWA	28/03/2019	Exécution	Fondé
41	RUKANGANTAR E SECURITY SERVICES	REGIDESO	DAF/02/S/2018	Gardiennage et sécurité des bureaux abritant les bâtiments administratifs de la REGIDESO	28/03/2019	Attribution	Fondé
42	MDPHASG	GBB	DNCMP/115//F/2018-2019	Fourniture des vivres et non vivres pour les victimes des catastrophes et autres vulnérables	28/03/2019	Attribution	Fondé
43	ERETRA	MEFTP	CGMP/02/S/2018-2019	Etude de construction du Centre de Formation Professionnelle au Centre d'Enseignement des Métiers de Vyerwa	16/04/2019	Attribution	Irrecevable
44	GROUPEMENT BDIVISION & ADEMI PESAGE	OBR	DNCMP/140/F/2018-2019	Fourniture et installation du pont bascule	16/04/2019	Attribution	Non fondé
45	GTS	OBR	DNCMP/140/F/2018-2019	Fourniture et installation du pont bascule	16/04/2019	Attribution	Non fondé

4 6	OMEGA GROUPE	OBR	OBR/01//T/2018- 2019	Construction des socles et installation des tanks d'eau à Gitega et à Mugina et des tanks pour le stockage de carburant à Gitega et à Mabanda	22/04/201 9	Attributio n	Non fondé
4 7	ROBUCO	PNSADR-IM	DNCMP/30/T/2018- 2019	Travaux d'aménagement hydro-agricole du marais de Nyamikungu en Commune Giharo	22/04/201 9	Attributio n	Non fondé
4 8	KARABAYE SYLVESTRE	BBN	DNCMP/139/F/2018 -2019	Fourniture d'équipements et consommables de laboratoire de chimie	16/05/201 9	Attributio n	Fondé
4 9	SOCIEX	OBR	DNCMP/56/T/2018- 2019	Construction des logements, de la réhabilitation des bureaux à GAHUMO	13/06/201 9	Attributio n	Fondé
5 0	ECOTRAVE	MINEAGRIE	DNCMP/34/T/2018- 2015	Construction du hangar de stockage au sein du projet maraicher de NGAGARA	13/06/201 9	Exécution	Non fondé

## **2. RECOURS INTRODUIIS MAIS NON ENCORE DECIDES AU 30/6/2019**

<b>N°</b>	<b>DEMANDEUR</b>	<b>DEFENDEUR</b>	<b>NUMERO DU MARCHE</b>	<b>OBJET DU MARCHE</b>
1	MCEP	SODECO	DNCMP/248/F/2019-2020	Fourniture de 50 000 sacs en jute à la SODECO
2	RUKANGANTARE	INSS	DNCMP/58/S/2018-2019	Gardiennage des immeubles de l'INSS
3	PUROIL	OTB	DNCMP/230/F/2018-2019	Fourniture, installation et mise en service de quatre groupes électrogènes aux Complexes théicoles de Rwegura, Teza,Ijenda et Buhoro
4	ALCHEM	CAMEBU	DNCMP/110/F/2017	Fourniture des médicaments, des dispositifs médicaux et produits de laboratoire à la CAMEBU
5	ACROSS BURUNDI	MEFTP	DNCMP/110/F/2017	Maquettage et impression des manuels scolaires
6	ALI COMPANY	ONPR	DNCMP/224/F/2018-2019	Fourniture des matériels informatiques
7	SOCIEX	OBR	DNCMP/56/T/2018-2019	Construction des logements, de la réhabilitation des bureaux à GAHUMO (2eme recours)

**3. DEMANDES DE DEROGATION ET DE REGULARITE DECIDES PAR LE CONSEIL DE REGULATION DE L'ARMP POUR L'EXERCICE 2018-2019**

<b>N°</b>	<b>DEMANDEUR</b>	<b>OBJET DE LA DEMANDE</b>	<b>OBJET DU MARCHE</b>	<b>DATE DE LA DECISION</b>	<b>DECISION</b>
1	SETEMU	Requête de dérogation spéciale pour passer un marché par entente directe	Fourniture des pièces de rechange pour un bulldozer CATERPILLAR D6R	02/08/2018	Irrecevable
2	HOPITAL DE KARUSI	Requête de dérogation pour passer un marché de gré à gré DNCMP/150/F/2018	Fourniture des produits pharmaceutiques, petits matériels et instruments médico-chirurgicaux, les films ainsi que les matériels et les réactifs de laboratoires	02/08/2018	Fondé
3	CNTS	Requête de dérogation spéciale pour passer un marché par entente directe	Fourniture des réactifs de sérologie (automates)	07/03/2019	Fondé
4	DNCMP	Demande d'analyse de la régularité de la procédure d'acquisition des vivres	Restauration des élèves logés dans les écoles à régime d'internat	02/08/2018	Fondé

